

COMMUNE DE SAINT-GIRONS-EN-BEARN

Séance du 8 juin 2018

Nombre de membres :		
En exercice	Présents	Votants
11	7	9

L'an deux mille dix-huit, le huit du mois de juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de SAINT-GIRONS-EN-BEARN régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Pierre LAFARGUE, Maire et Président de séance.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du compte-rendu du 30 mars 2018.
- Délibération n°20180608-01 : Attribution fonds de concours Aménagement cimetière et rénovation Salle Polyvalente
- Délibération n°20180608-02 : Mise en place du RIFSEEP (Régime indemnitaire)
- Questions diverses
 - Election : désignation d'un représentant du conseil municipal pour siéger à la commission de contrôle
 - Monument aux Morts : point sur l'avancement du dossier et organisation de la cérémonie
 - Salle Georges Petriat
 - Demande de location Saint-Boès
 - Nouvelle convention incluant le vidéoprojecteur (modalité de location, tarifs, caution...)

1) Compte-rendu de la réunion précédente

Le compte-rendu de la réunion du 30 mars 2018 joint à la convocation n'a soulevé aucune observation, ni réserve de la part du Conseil Municipal et a été approuvé à l'unanimité.

2) Approbation de l'attribution d'un fonds de concours par la communauté de communes Lacq-Orthez à la commune de Saint-Girons-en-Béarn pour l'aménagement du cimetière et la rénovation de la salle polyvalente (délibération n°20180608-01)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 22 mai 2014, la Communauté de Communes de Lacq-Orthez a délibéré sur le règlement d'attribution du fonds de concours destiné à ses communes membres, conformément à l'article L5214-16V du CGCT modifié par l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales/

La commune de Saint-Girons-en-Béarn a sollicité l'attribution de ce fonds de concours dans le cadre de l'aménagement du cimetière et de la rénovation de la salle polyvalente.

Lors du conseil communautaire du 21 mars 2018, la Communauté de Communes Lacq-Orthez a voté, à l'unanimité, et après avoir considéré que cette demande était éligible au fonds de concours, pour l'attribution d'un montant prévisionnel de **2 610€ pour l'aménagement du cimetière** et **18 084€ pour la rénovation de la salle polyvalente**.

Ce montant prévisionnel sera définitivement validé sur présentation des justificatifs à la clôture de l'opération.

Après avoir entendu Monsieur le Maire dans toutes ses explications,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents,

VALIDE le montant prévisionnel de **2 610€ pour l'aménagement du cimetière**



Séance du 8 juin 2018

VALIDE le montant prévisionnel de **18 084€** pour la **rénovation de la salle polyvalente**

ACCEPTE le versement de ces fonds de concours par la Communauté de Communes Lacq-Orthez

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le

Et de la publication le

Fait à Saint-Girons-en-Béarn, le

Le Maire

Pierre LAFARGUE

3) Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (délibération n°20180608-02)

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération en date du 25 mars 2011 un régime indemnitaire avait été mis en place pour le personnel de la commune de Saint-Girons-en-Béarn.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale.

Les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991).

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat, par application du principe de parité. Il revient notamment à l'organe délibérant de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères de modulation du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

Le RIFSEEP se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Ce nouveau régime se substitue notamment aux primes existantes telles que l'indemnité d'exercice des missions (IEM), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS).

Le RIFSEEP est cumulable avec diverses primes et indemnités actuellement versées au personnel ; seront maintenues :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Le RIFSEEP est également cumulable avec :



Séance du 8 juin 2018

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, avec pour objectifs :

- de prendre en compte le niveau de cotation des différents postes en fonction des trois critères réglementaires : encadrement, expertise et sujétions,
- de valoriser l'engagement professionnel des collaborateurs

1 – BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois territoriaux listés ci-dessous :

- Les rédacteurs
- Les adjoints techniques

Les primes et indemnités pourront être versées :

- aux fonctionnaires *stagiaires et titulaires*,
- *aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.*

2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET A L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- encadrement, coordination, pilotage, conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, du groupe 1 au groupe :

- 3 pour la catégorie B,
- 2 pour la catégorie C.

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,



Séance du 8 juin 2018

- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

Seront appréciés au regard de l'entretien professionnel

- la valeur professionnelle de l'agent
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- son sens du service public
- sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail
- la connaissance de son domaine d'intervention
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- son implication dans les projets du service
- sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel
- l'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C.

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

a. LA PERIODICITE DE VERSEMENT

La part fonctionnelle "IFSE" de la prime sera versée mensuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué.

La part liée à la manière de servir "CIA" sera versée en une seule fois, au mois de décembre

b. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu **dans les mêmes proportions que le traitement** pendant les périodes:

- de congés annuels
- de congés de maternité, de paternité, d'adoption
- de congés pour accident de service et maladie professionnelle
- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)
- de temps partiel thérapeutique
- de congé de maladie ordinaire
- de congé de longue maladie
- de congé de grave maladie
- de congé de longue durée

Séance du 8 juin 2018

Durant les périodes de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, seule la part "IFSE" serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire

c. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

d. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

e. MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Le montant global mensuel de primes attribué au titre du régime indemnitaire antérieur est garanti aux personnels au titre de l'IFSE.

Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir perçues mensuellement et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

F. CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec :

L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)

- Les dispositifs d'intéressement collectif
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- La prime de fin d'année, s'il est prévu un maintien à titre collectif pour les dispositifs institués avant le 27 janvier 1984
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié,
- les indemnités d'astreintes,
- les indemnités d'intervention,
- les indemnités de permanence,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

g) DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis des deux collègues composant le Comité Technique Intercommunal émis dans sa séance du **24/04/2018** et après en avoir délibéré,

ADOpte les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidées par la



Séance du 8 juin 2018

présente délibération, savoir :

- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

ADOpte les propositions du Maire relatives aux conditions de modulation et de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,

ABROGE la délibération en date du 25 mars 2011 relative au régime indemnitaire applicable au personnel

PRECISE - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/07/2018**

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le

Et de la publication le

Fait à Saint-Girons-en-Béarn, le

Le Maire

Pierre LAFARGUE

4) Elections – Commission de contrôle

Trois lois du 1er août 2016 et leurs deux décrets d'application de 2018 rénovent en profondeur les modalités d'inscription, de tenue et de révision des listes électorales. L'ensemble de la réforme entrera en vigueur au **1er janvier 2019**.

- **Assouplissement des conditions d'inscription**

Les critères d'attache avec la Commune sont assouplis puisque **la qualité de contribuable local depuis 2 ans** permettra d'être inscrit sur les listes électorales alors qu'aujourd'hui la durée est de 5 ans. En outre, les personnes ayant **la qualité de gérant ou d'associé d'une société** figurant au rôle pourront également demander à être inscrites.

A noter que les jeunes pourront être inscrits dans la Commune de leur parents **jusqu'à l'âge de 26 ans**.

Outre les personnes ayant atteint 18 ans à la date du scrutin, seront inscrits d'office **les personnes qui acquièrent la nationalité française** et **les jeunes qui atteignent 18 ans entre les deux tours** (leur permettant ainsi de participer au second tour).



Séance du 8 juin 2018

Dans la mesure où les listes deviennent permanentes, les demandes d'inscription pourront être déposées toute l'année et au plus tard le 6ème vendredi précédant un scrutin (et jusqu'au 10ème jour précédant un scrutin pour les personnes visées à l'article L.30 du Code électoral) pour pouvoir y participer.

- **Mise en place d'un répertoire électoral unique**

La révision annuelle des listes électorales est supprimée et remplacée par une révision permanente.

Les listes électorales communales seront désormais extraites d'un **répertoire électoral unique** tenu par l'INSEE et qui contiendra les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile ou lieu de résidence de chaque électeur. Ces informations seront transmises directement par le Maire à l'INSEE.

A noter qu'en cas de déménagement d'un électeur au sein de la Commune, le Maire devra en informer l'INSEE dans un délai de 7 jours.

L'INSEE procède directement dans le répertoire électoral unique aux inscriptions des personnes inscrites d'office, aux inscriptions et radiations ordonnées par l'autorité judiciaire, et aux radiations des électeurs décédés. Si une personne déjà inscrite dans le répertoire s'inscrit dans une autre Commune, l'INSEE le met à jour en ne retenant que la dernière inscription de cet électeur. Ces informations sont ensuite transmises aux Maires des Communes concernées.

Les informations nécessaires à la tenue et à la mise à jour du répertoire électoral unique sont transmises **par voie dématérialisée**.

Peuvent notamment avoir accès au répertoire les agents des Communes, individuellement désignés et habilités par le Maire ou ses adjoints ayant reçu une délégation en matière d'établissement des listes électorales, tout comme les membres des commissions de contrôle.

- **Un rôle nouveau dévolu au Maire**

Les prérogatives des commissions administratives relèveront du Maire qui sera ainsi chargé de :

- **vérifier si la demande d'inscription remplit les conditions** définies par le Code électoral (il dispose de 5 jours pour statuer) ;

- **radier les électeurs qui ne remplissent plus ces conditions**, à l'issue d'une procédure contradictoire écrite. La décision de radiation doit mentionner les voies et délais de recours. L'électeur est invité à formuler ses observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier.

Les décisions du Maire seront ensuite notifiées aux électeurs intéressés dans un délai de 2 jours et transmises dans le même délai à l'INSEE aux fins de mise à jour du répertoire.

- **Substitution de la commission de contrôle à la commission administrative**

Au plus tard le 11 janvier 2019, l'actuelle commission administrative sera remplacée par une commission de contrôle dont **les missions seront exercées a posteriori**.

Elle sera ainsi chargée de statuer sur les recours administratifs préalables et de s'assurer de la régularité de la liste électorale. Elle pourra réformer à la majorité de ses membres les décisions prises par le Maire et procéder à l'inscription ou à la radiation (après procédure contradictoire) d'un électeur omis ou indûment inscrit.

La décision de la commission sera notifiée dans un délai de 2 jours à l'électeur intéressé, au Maire et à l'INSEE.

La composition de la commission dépend du nombre d'habitants de la Commune :

Séance du 8 juin 2018

Pour Saint-Girons-en-Béarn, la commission est composée :

- d'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal. Le Maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission ;
- d'un délégué de l'administration désigné par le Préfet ;
- d'un délégué désigné par le Président du tribunal de grande instance. Ces deux derniers membres ne peuvent être des conseillers municipaux et des agents municipaux de la Commune, de l'EPCI ou des Communes membres de celui-ci.

Le Maire devra transmettre la liste des conseillers municipaux prêts à participer à la commission de contrôle au Préfet qui les nommera ensuite par arrêté pour une durée de trois ans.

La liste des membres devra être affichée et mise en ligne sur le site de la mairie, s'il existe, au moins une fois par an et, en tout état de cause, avant sa réunion.

La commission ne pourra valablement délibérer que si tous ses membres sont présents dans les Communes de moins de 1 000 habitants. A noter que le Maire pourra venir présenter ses observations. Les décisions prises dans le cadre du recours administratif le sont à la majorité des membres présents.

Enfin, la commission devra se réunir au moins une fois par an, au plus tard entre le 6ème vendredi précédant le 31 décembre et l'avant-dernier jour ouvré de l'année, et en tout état de cause, entre le 24ème et le 21ème jour avant chaque scrutin. Ses réunions sont publiques.

5) Monument aux morts

Point sur le déroulement de la cérémonie

Détermination de la liste des invités

Discussion sur l'organisation de la réception

6) Salle Georges Petriat

- Validation du devis de Marc HUMBERT d'un montant de 452.40€TTC concernant la fabrication d'un meuble d'angle sur mesure pour la salle Georges Petriat afin de stocker le vidéoprojecteur.
- Avis favorable quant à la demande de la commune de Saint-Boès à savoir location de la salle Georges Petriat aux Saint-Boésiens dans les mêmes conditions que les administrés de Saint-Girons durant toute la période des travaux au groupe scolaire pour 2018/2019 (environ 10 mois).
- Modification de la convention de location en y ajoutant une clause spécifique pour le vidéoprojecteur. Caution demandée 1500€.

Plus aucune question n'étant inscrite à l'ordre du jour ni appelée des membres du Conseil Municipal, la séance est levée à 23h00.



COMMUNE DE SAINT-GIRONS-EN-BEARN

Séance du 8 juin 2018

La présente séance comprend 2 délibérations numérotées 20180608-01 à 20180608-02

N° délibérations	Objet
20180608-01	<u>Finances</u> : Approbation Fonds de concours CCLO pour l'opération d'aménagement du Cimetière et la rénovation de la Salle Polyvalente
20180608-02	<u>Personnel</u> Mise en place du RIFSEEP

TABLEAU DES SIGNATURES

Agnès AMARDEIL	
Serge CESCOSSE	
Michel COLLIN	
Marie-Edmée DARTEYRE	
Magali DICHARRY a donné procuration à <i>Marie-Edmée DARTEYRE</i>	
Béatrice DUBROCA	
Patrick LAFARGUE a donné procuration à <i>Serge CESCOSSE</i>	
Pierre LAFARGUE	
Hubert VALLOIS	